

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehault 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°5

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2009

PRESENTS :

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.	Bourgmestre, Echevins,
VITELLARO G., TOURNEUR A., DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G. , MOLLE J.-P., BARAS C., LAVOLLE S., ROGGE R. CANART M. NERINCKX J.M. ADAM P.(voix consultative).	Conseillers,
SOUPART M.F.	Président CPAS, Secrétaire communale

Le tirage au sort est effectué par A. Tourneur et désigne DESNOS Jean-Yves en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

A l'unanimité des membres présents, 1 point supplémentaire est ajouté à l'ordre du jour :

FIN/MPE/JN

Dégâts d'hiver 2008-2009 – Désignation du bureau Hainaut Ingénierie Technique

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 20 août 2009:

Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par 15 OUI et 2 abstentions (PS: SL,CB), absents à la séance précédente.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.
Ont été intégrées au document de travail remis en séance les dernières remarques formulées par mail par la Région wallonne.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., propose que pour l'axe logement l'action 20 soit intégrée à l'action 21.

POINT N°2

=====

DRUR/PCS/MJJ-FB

Révision du Plan de Cohésion Sociale

EXAMEN - DECISION

Vu l'appel à projets de la Région wallonne relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2009 – 2013 en date du 17 décembre 2008 ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 7 janvier, d'adhérer au PCS 2009 – 2013 ;

Vu le projet de PCS soumis au Conseil communal, en date du 12 mars 2009, et approuvé par lui ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon, daté du 12 juin 2009, relatif à l'obligation d'amender ce projet de PCS en tenant compte des remarques et objections formulées par lui ;

Vu les précisions apportées par C. Charlet, représentante de la Direction interdépartementale de Cohésion Sociale (DiCS), à propos de ces remarques et objections ;

Vu le courrier de la DiCS relatif à l'obligation de lui transmettre les Plans de Cohésion Sociale pour le 30 septembre 2009 après avoir procédé aux modifications demandées par le Gouvernement wallon ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le Plan de Cohésion sociale 2009 – 2013 tel qu'il a été révisé.

POINT N°3

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève que la matière à examiner est ardue et les délais impartis au conseil communal pour prendre position beaucoup trop courts attendu que l'assemblée générale aura lieu le 30/09/2009.

Il relève l'effort de présentation de l'Echevine MARCQ I., mais se demande néanmoins si la majorité du conseil communal a assimilé les informations reçues compte tenu de leur complexité.

Le Conseiller constate :

1. une action ancienne vaudra 57 actions nouvelles
2. Le précompte immobilier est à déduire du rendement escompté
3. qu'un choix s'impose au niveau de la souscription. Faut-il souscrire 2790 actions ou se limiter à 50.000,00 € ?
4. au premier tour, le montant de la souscription sera au minimum de 114.000,00 €.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., relève que :

- sur les 250 millions d'euros apportés en numéraire, un dividende de 13% est promis. Qu'est-ce qui garantit que la promesse sera tenue ? Les actions resteront souscrites même si la promesse ne se réalise pas.
- Les taux de rendement sont à la hausse, ils sont actuellement de 6,20 % contre 3% en mars.
- la commune pourrait se contenter de prendre les dividendes et ne rien souscrire
- si la commune contracte un emprunt pour financer sa souscription, le dividende sera neutralisé par la charge de celui-ci
- le holding paraît rencontrer de graves difficultés.

Il propose de refuser la souscription proposée :

- Afin de signifier clairement au Holding le désaccord du conseil communal sur la manière dont celui-ci gère les deniers communaux
- d'attirer l'attention du Holding sur la nécessité de revoir ses stratégies financières car celui-ci a déjà fait perdre trop d'argent aux petits actionnaires.

Le Président du CPAS, ADAM P., demande si d'autres communes du groupe socialiste refuseront de souscrire. Il estime que le risque est contrôlé dans la mesure où un dividende de 13% est promis.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., confirme que certaines communes refuseront la souscription.

Le Président du CPAS, ADAM P., propose en ce qui concerne le financement par emprunt dans le cadre du 2^{ème} tour de s'adresser à la concurrence.

L'Echevine, MARCQ I., fait remarquer que Dexia est la banque des communes.

Le Président du CPAS, ADAM P., fait remarquer qu'en matière d'emprunt, les conditions proposées aux communes par Dexia ne sont plus aussi avantageuses que précédemment.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., relève que le Ministre FURLAN a adressé une lettre aux communes et qu'il n'est pas opposé à l'opération.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., estime que ce n'est pas le rôle des communes de spéculer en bourse. Il s'interroge sur la mission du conseil communal et sur la nature de la décision qui doit être prise : « Le conseil communal peut-il décider de mettre en péril les finances de la commune ? ».

Le Conseiller communal, BEQUET P., précise qu'à son sens le dividende est aléatoire compte tenu du prix d'émission des actions (40,96 €) et du rendement actuel du titre qui est de 6%. Il s'interroge aussi sur la stratégie mise en place par le Holding : « Rien ne garantit que la souscription au 2^{ème} tour sera doublée par rapport au 1^{er} ».

L'Echevin, DESNOS JY., estime que :

- ce sont les bonnes questions qui sont posées par l'assemblée délibérante.
- toutes les remarques sont pertinentes

- c'est un devoir civique d'examiner tous les éléments
- il faudrait davantage de concertation entre les communes.

Les informations transmises lui paraissent opaques, il ne peut se prononcer quant à la volonté du Holding. Artifice ? Manière de présenter les choses ?

La décision à prendre par le conseil communal n'est pas aisée. Trois votes sont envisageables : oui – non – abstention.

FIN/DEP/JN

Holding communal/Augmentation de capital proposée aux actionnaires du Holding communal SA.

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 et L1124-40 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce, à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant le fait que la décision d'augmentation du capital de Holding Communal SA n'avait pas encore été prise le 22/01/2009 et qu'elle ne pouvait donc pas être prévue au moment où le budget de la commune a été arrêté, considérant que le budget de la commune n'a pu être adapté en ce sens dans l'intervalle, considérant le fait que le délai de souscription présumé se termine le 13 novembre 2009, considérant l'intérêt, dans le chef de la

commune, de la participation à l'augmentation de capital (en vue du maintien de sa position dans Holding Communal SA), de telle manière qu'il existe des circonstances impérieuses et imprévues au sens de l'article L 1311-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de tout de même décider, dans la présente décision, des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la commune et considérant le fait que le budget de la commune sera donc adapté afin de rendre ces dépenses possibles ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

Considérant la lettre du 7 septembre 2009 par laquelle le Holding Communal a fourni des explications supplémentaires concernant la procédure afin de participer à l'assemblée générale des Actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ainsi que concernant l'ordre du jour de l'assemblée ;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus;

Considérant que par la présente décision, le conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 6 NON / ABSTENTION
(EMC: LG – PS: JPM,SL,CB,PB,JV)**

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 2

Le conseil communal désigne MARCQ Isabelle et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour ;

Article 3

Le conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.;

Article 4

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 5

Le conseil communal désigne MARCQ Isabelle et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le

nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour ;

Article 6

Le conseil communal décide par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point III. de l'ordre du jour est approuvée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, la commune est disposée à souscrire à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant de maximum de 114.278,40 EUR pour le premier tour et un maximum de 228.556,80 EUR pour le second tour pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action, en application de quoi une décision peut être prise à cette fin par le collège communal, dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal SA par Holding Communal SA à la commune. Afin d'exécuter cette décision, et conformément aux circonstances impérieuses et imprévues, le conseil communal décide, par la présente, sur la base l'article L 1311-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la commune, dans l'attente d'une adaptation du budget de la commune ;

Article 7

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision du conseil;

Article 8

La dépense de 114.278,40 € pour le premier tour sera financée par le fonds de réserve extraordinaire.

La dépense de 228.556,80 €, en cas de second tour, sera financée en partie par le fonds de réserve extraordinaire (pour 114.278,40 €) ainsi que, pour le solde de 114.278,40 €, par un emprunt ordinaire ou un emprunt CRAC en fonction du meilleur taux du marché.

Les crédits budgétaires seront inscrits comme suit lors de la prochaine modification budgétaire :

DED : 12414/812-51 : 228.556,80 €

RED : 12414/961-51 : 114.278,40 €

Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire : 114.278,40 €

Article 9

Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon ainsi qu'au collège provincial dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le conseil communal charge également le collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., prononce une suspension de séance à 20 heures 30.

La séance publique reprend à 20 heures 45.

POINT N°4

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le montant estimé est de 279.839,50 €.

Le groupe PS, demande s'il est possible de procéder à un vote séparé par emprunt.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond par la négative.

FIN/MPE/EPT/JN

Budget 2009 - Procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 2b de la loi du 24/12/1993 – Emprunts à contracter

Marché de services dont le montant est estimé à 268.892,43 €

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 2b ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 26/9/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1 ;

Vu la circulaire du 03/12/97 relative aux marchés publics de services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances et dans laquelle sont précisés :

- les services bancaires et d'investissement qui tombent dans le champ d'application de la réglementation
- la méthode d'estimation du montant d'un marché de services bancaires et d'investissement
- les articles du cahier général des charges applicables aux services bancaires et d'investissement ;

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point I.4.3. ;

Vu le courrier du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 ainsi que la circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne du 10 mai 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/07 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 25 et 42 §2, 3° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/08/2007 décidant de passer un marché de services par appel d'offre général avec publicité européenne en vue de financer les investissements 2007 et fixe les conditions ;

Vu la décision du Collège communal en date du 14/11/2007 attribuant le marché en cause au prestataire de services suivant : DEXIA sa, à 1040 BRUXELLES ;

Vu l'article 4 du cahier spécial des charges relatif au marché de services passé en 2007 pour le financement des dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice 2007 qui précise : « conformément à l'art.17 § 2, 2b de la loi du 24/12/1993, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer par procédure négociée sans publicité au prestataire de services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes aux marchés tels que décrits à l'article 2, ch.1 du CSC» ;

Vu l'article 17 § 2, 2 b de la loi du 24/12/1993 qui dispose :

§2 . « Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors de la procédure du lancement de procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services lorsque :

2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services

b) des travaux ou services nouveaux consistants dans la répétition d'ouvrages ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché. Elle est en outre limitée à une période de trois ans après la conclusion du marché initial. » ;

Vu la décision du conseil communal du 28.08.2008 ; de faire application de la faculté prévue à l'article 4 du Cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date 30/08/2007 ainsi qu'à l'article 17 §2,2b de la loi du 24/12/1993 pour les emprunts 2008 ;

Vu la décision du Collège communal du 26/11/08 d'attribuer le marché à DEXIA ;

Attendu que le budget extraordinaire contenant la liste des investissements communaux pour l'exercice 2009 a été adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/08 (approuvé par la Députation Permanente le 22/01/09) ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles au financement de ces investissements par la passation d'un marché de services ;

Attendu que ce marché entre dans les conditions prévues à l'article 17, 2°, b de la loi du 24/12/1993 ainsi qu'à l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date du 30/08/2007 ;

Considérant que la liste des investissements inscrits au service extraordinaire du budget 2009 et leurs financements sont prévus comme suit :

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
42131/731-60/07	Honoraires rue de Bray	10.920 €	5 ans
13805/744-51	Acquisition d'un tracteur tondeuse	14.219,71 €	5 ans
42135/743-52	Acquisition de 2 véhicules	24.800 €	5 ans
TOTAL des emprunts 5 ans		49.940 €	

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
10409/723-60	UREBA 1 – remplacement châssis commune	23.882 €	10 ans
TOTAL des emprunts 10 ans		23.882 €	

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
42117/731-60	Plan Escargot – Piste cyclable VLB	75.000 €	15 ans
72121/731-60	Voirie agricole – rue Paul Hainaut	51.658,21 €	15 ans
72131/731-60	Rue de Bray – amélioration et égouttage	144.800 €	15 ans
42140/735-60	Réfection rue de la science	111.000 €	15 ans
42141/735-60	Dégats d'hiver – entretiens voiries	40.000 €	15 ans
TOTAL des emprunts 15 ans		422.458 €	

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
13802/723-60	Acquisition de matériel pour construction dépôt	91.000 €	20 ans
42149/731-60/08	Rue rivière – amélioration et égouttage	25.000 €	20 ans
TOTAL des emprunts 20 ans		116.000 €	

Considérant que le montant du marché peut être estimé comme suit sur base de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/1/1996 (montant des intérêts, commission comprise) à 279.639,50 € ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 5 ABSTENTIONS
(PS: JPM,SL,CB,PB,JV)**

Article 1

De faire application de la faculté prévue à l'article 4 du Cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date 30/08/2007 ainsi qu'à l'article 17 §2,2b de la loi du 24/12/1993.

Article 2

Il sera passé un marché de services par procédure négociée sans publicité - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 279.639,50 € (montant des intérêts, commission comprise) ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2009.

Article 3

Il ne sera contacté qu'un seul prestataire des services conformément à l'article 17 2°b) de la loi du 24/12/1993, soit DEXIA s.a., bld Pacheco,44 à 1040 BRUXELLES.

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS sera jointe à l'offre.

Article 4

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché sont celles contenues dans le cahier général des charges comme spécifié ci-après :

Dans la partie commune du cahier général des charges, les articles 1er, 10, 11, 15 (§ 3,4,7), 16, 17, 18, 20 (§ 1er à 8), 21 (§ 4 et 5), 22, 23 s'appliquent au présent marché. Les autres dispositions du cahier général des charges sont inapplicables aux services bancaires et d'investissements.

Dans la partie du cahier général des charges propre aux marchés de services, les articles 67 à 75 sont applicables au présent marché.

Article 5

La présente délibération sera transmise à la tutelle générale d'annulation.

POINT N°5

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/PAT/VENTE/BP/2.073.537 E 65926

Vente du combi FIAT DUCATO

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et notamment les articles L 1120-30 et L 1222-1 ;

Prend connaissance du courrier de Monsieur Roger VANCAEYZEELE domicilié rue Chaude 9 à 7041 Givry reçu en date du 11/08/2009 ;

Vu le rapport de Philippe GHISBAIN du service technique duquel il ressort qu'une camionnette de marque « FIAT DUCATO » se trouve à la rue Cauchie à Haulchin, sur le chemin allant vers le terrain de football d'Haulchin ;

Vu l'entretien téléphonique avec Monsieur Roger VANCAEYZEELE en date du 12/08/2009 confirmant que sa demande concerne le dit bien ;

Considérant qu'après vérification dans l'inventaire du patrimoine, la commune dispose d'un combi FIAT POLICE de 1990, n° de l'immobilisé : 05 329 2562 ;

Vu le rapport du service technique, Joël Lefebvre, duquel il ressort que le combi peut être vendu pour 200 € ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De vendre le combi FIAT DUCATO de 1990 à Monsieur Vancaeyzeele Roger domicilié rue Chaude 9 à Givry pour la somme de 200 €.

Article 2

D'inscrire la recette de la vente à la MB 2/2009 à l'article 42142/773-52/20090034/2009.
D'affecter la recette au fonds de réserve extraordinaire.

POINT N°6

=====

L'Echevine MARCQ I., présente le point.

FIN/MPE/JN – 1.811.111

Marché public de travaux – Egouttage prioritaire exclusif à la rue Rivière (Chapelle) –

Approbation du projet

Mode et conditions de passation

EXAMEN – DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu l'avenant n°4 au contrat d'agglomération 55022/02 – 56085 portant sur les travaux d'égouttage prioritaire inscrits dans le cadre du plan triennal 2007-2009 ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant celui du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/03/07 de procéder à la passation de 3 marchés de services pour la désignation d'un auteur de projet pour les dossiers 2009 à introduire dans le cadre du plan triennal ;

Vu la décision du collègue communal du 02/05/09 attribuant le marché à IDEA en qualité d'auteur de projet pour les marchés de services relatifs à la réalisation des projets inscrits au plan triennal 2009 ;

Considérant que l'IDEA est auteur de projet pour la SPGE, dans le cadre des contrats d'agglomération, pour les travaux d'égouttage ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 comme suit :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux (TVAC)	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE (HTVA)
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage rue Rivière (ex 2006.04)	639.158,30	0	409.524,88
2. Egouttage rue Grise Tienne (ex 2005.02)	183.980,50	0	102.946,28
3. Eglise d'Estinnes-au-Mont (ex 2005.03)	312.702,35	243.000	
<u>Année 2009 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Bray	281.930,00	152.050	33.716,53
2. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00		135.300,00
3. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20		76.320,00
TOTAL	1.673.831,35	395.050,00	757.807,69

Considérant que conformément au décret du 8 décembre 2005, une réunion plénière d'avant projet a à nouveau eu lieu le 11/06/09 ;

Considérant que l'auteur de projet a estimé le montant pour les travaux d'égouttage de la rue Rivière - Chapelle au montant de 249.584,12. € TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier d'égouttage exclusif avec une petite part communale pour des travaux de raccordement, pour un montant de 16.163,22 € TVAC;

Considérant que l'auteur de projet a réalisé le cahier spécial des charges et les plans ;

Considérant qu'il convient au Conseil communal d'approuver le projet définitif ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire 2/2009 comme suit :

DEI : 42132/732-60 : 16.163, 22 € TVAC

Financé par le prélèvement sur le fonds de réserve

Pour la rue Rivière - Chapelle

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'approuver le projet des travaux d'égouttage à la rue Rivière – Chapelle au montant de 249.584 ,12.€ TVAC et le cahier spécial des charges.

Article 2

La marché de travaux pour l'égouttage de la rue Rivière - Chapelle sera passé par adjudication publique aux conditions fixées par le cahier spécial des charges.

Article 3

La dépense financée par le fonds de réserve extraordinaire

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour information.

POINT N°7

=====

L'Echevine MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande si des essais de sol seront réalisés.

L'Echevine MARCQ I., précise que :

- des essais de sol ont été réalisés par les services communaux
- une marge de manœuvre suffisante a été prévue et aucun évènement imprévu ne devrait survenir en cours de chantier.

FIN/MPE/JN – 1.811.111

Marché public de travaux – Egouttage prioritaire exclusif à la rue Rivière (Petit Binche) –

Approbation du projet

Mode et conditions de passation

EXAMEN – DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu l'avenant n°4 au contrat d'agglomération 55022/02 – 56085 portant sur les travaux d'égouttage prioritaire inscrits dans le cadre du plan triennal 2007-2009 ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant celui du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/03/07 de procéder à la passation de 3 marchés de services pour la désignation d'un auteur de projet pour les dossiers 2009 à introduire dans le cadre du plan triennal ;

Vu la décision du collège communal du 02/05/09 attribuant le marché à IDEA en qualité d'auteur de projet pour les marchés de services relatifs à la réalisation des projets inscrits au plan triennal 2009 ;

Considérant que l'IDEA est auteur de projet pour la SPGE, dans le cadre des contrats d'agglomération, pour les travaux d'égouttage ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 comme suit :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux (TVAC)	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE (HTVA)
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage rue Rivière (ex 2006.04)	639.158,30	0	409.524,88
2. Egouttage rue Grise Tienne (ex 2005.02)	183.980,50	0	102.946,28
3. Eglise d'Estinnes-au-Mont (ex 2005.03)	312.702,35	243.000	
<u>Année 2009 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Bray	281.930,00	152.050	33.716,53
2. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00		135.300,00
3. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20		76.320,00
<u>TOTAL</u>	1.673.831,35	395.050,00	757.807,69

Considérant que conformément au décret du 8 décembre 2005, une réunion plénière d'avant projet a à nouveau eu lieu le 11/06/09 ;

Considérant que l'auteur de projet a estimé le montant pour les travaux d'égouttage de la rue Rivière – Petit Binche au montant de 142.896,84 € TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier d'égouttage exclusif avec une petite part communale pour des travaux de raccordement, pour un montant de 14.697,39 € TVAC;

Considérant que l'auteur de projet a réalisé le cahier spécial des charges et les plans ;

Considérant qu'il convient au Conseil communal d'approuver le projet définitif ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire 2/2009 comme suit :

DEI : 42133/732-60 : 14.697,39 TVAC

Financés par le fonds de réserve extraordinaire

Pour la rue Rivière – Petit Binche

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'approuver le projet des travaux d'égouttage à la rue Rivière – Petit Binche au montant de 142.896,84 € TVAC et le cahier spécial des charges.

Article 2

Le marché de travaux pour l'égouttage de la rue Rivière – Petit Binche sera passé par adjudication publique aux conditions fixées par le cahier spécial des charges.

Article 3

La dépense financée par le fonds de réserve extraordinaire

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour information.

POINT N°8

=====
L'Echevine MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, BARAS C., demande s'il y a bien eu confirmation de la prise en charge des travaux supplémentaires par le SPGE. En effet, s'il est indéniable qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour régler les travaux réalisés, il n'en reste pas moins que si la SPGE se rétracte, les travaux supplémentaires seront à charge de la caisse communale.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que les négociations avec le SPGE ont été menées par IDEA.

L'Echevine, MARCQ I., confirme que des contacts seront pris avec la SPGE afin de clarifier la situation.

FIN/MPE/JN – 1.811.111

Marché public de travaux – Plan triennal 2007-2009 – Projet 2007-02 – Amélioration et égouttage de la rue Grise Tienne - Approbation des travaux supplémentaires

AVENANT

EXAMEN – DECISION

Vu l'article L1222-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant notamment que *"le collège communal peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10%"* ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu l'avenant n°4 au contrat d'agglomération 55022/02 – 56085 portant sur les travaux d'égouttage prioritaire inscrits dans le cadre du plan triennal 2007-2009 ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant celui du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la décision du Conseil Communal du 16/03/06 décidant de désigner IDEA en qualité d'auteur de projet pour le marché de les travaux d'amélioration de l'égouttage à la rue Grise Tienne et d'approuver les termes de la convention ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/06/2005 approuvant le programme triennal 2004-2006 ;

Vu la décision du conseil communal du 27/07/06 d'approuver le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage à la rue Grise Tienne ;

Considérant que le dossier a bien été rentré complet à la Région wallonne dans les délais impartis mais n'a pu bénéficier d'une promesse ferme de subside ;

Vu la décision du conseil communal du 24/05/07 de réintroduire ce projet dans le cadre du plan triennal 2007-2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 comme suit :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage rue Rivière (ex 2006.04)	639.158,30	0	409.524,88
2. Egouttage rue Grise Tienne (ex 2005.02)	183.980,50	0	102.946,28
3. Eglise d'Estinnes-au-Mont (ex 2005.03)	312.702,35	243.000	
<u>Année 2009 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Bray	281.930,00	152.050	33.716,53
2. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00		135.300,00
3. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20		76.320,00
<u>TOTAL</u>	1.673.831,35	395.050,00	757.807,69

Vu la décision du Conseil communal du 03/04/2008 d'approuver le projet de travaux relatifs à l'amélioration et à l'égouttage de la rue Grise Tienne ;

Vu la décision du Collège communal du 16/04/08 de lancer la procédure de marché et de publier un avis de marché ;

Vu la décision du collège communal du 25/06/08 d'attribuer le marché de travaux à SOTRAGI au montant de **137.880,19 € HTVA – 166.835,03 € TVAC** (la part communale, déduction du forfait voirie pris en charge par la SPGE est de 66.363,95 € TVAC) ;

Vu la réunion organisée avec les différents impétrants et l'entrepreneur en date du 04/09/08 ;

Vu la décision du Collège communal du 21/01/09 délivrant l'ordre de commencer les travaux au 16/04/09 ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été réinscrits au budget 2008 comme suit :

DEI : 42101/735-60 : 74.000 €

RED : 42101/961-51 : 74.000 €

Considérant que, comme pour la rue Rivière, les informations obtenues des sondages étaient erronées et qu'en lieu et place du sable se trouvait de la roche ;

Considérant que dès lors cela entraîne des modifications dans la réalisation du marché et un supplément de :

- Travaux en plus : 52.511,75 €

- Travaux en moins : 14.320,24 €

- Total en plus : 38.191,51 € HTVA – 46.211,73 € TVAC

Considérant que le montant total du marché s'élève donc à 213.046,757 € TVAC ;

Considérant que le montant des travaux supplémentaires sont supérieurs à 10% par rapport à l'attribution du marché et qu'il appartient dès lors au conseil communal des les approuver ;

Considérant que ces travaux sont directement pris en charge par la SPGE ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

De marquer son accord sur les travaux supplémentaires contenus dans l'avenant pour un montant de 38.191,51 € HTVA pris en charge directement par la SPGE en raison des sondages erronés.

Article 2

D'accorder les 22 jours ouvrables supplémentaires en raison des travaux de l'avenant.

Article 3

De transmettre l'avenant 1 approuvé à l'IDEA

POINT N°9

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN/DEP/JN - BV

Tarification du service incendie, redevance de l'année 2009.

EXAMEN – DECISION

Vu le courrier du Gouverneur du Bureau de sécurité civile de la Province du Hainaut daté du 23/07/09 et reçu le 06/08/09 précisant :

- l'arrêté concernant le montant des tranches trimestrielles et du solde de l'année 2009 relatif à la tarification incendie est joint au courrier
- en vue d'améliorer la prévisibilité des dépenses communales, il a décidé d'informer la commune par la même occasion du montant du solde
- il prie de lui faire parvenir l'avis du conseil communal au sujet de ces montants dans les 60 jours de la notification et de bien vouloir communiquer les termes de la présente au receveur en le priant de renvoyer les documents signés.

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut :

"Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile modifiée par la loi du 20 juillet 2005 portant sur des applications diverses ;

Vu l'article 10 §1 al 1 de la Loi du 31 décembre 1963 précitée, selon lequel les communes de chaque Province sont, pour l'organisation générale des services d'incendie réparties en groupes régionaux ;

Vu l'article 10 §1 al 4 de la Loi du 31 décembre précitée, duquel il ressort que les communes autres que les communes centres de groupes sont tenues soit de maintenir ou de créer un service d'incendie disposant du personnel et du matériel nécessaires, soit d'avoir recours au service incendie de la commune constituant le centre de groupe, moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire annuelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, l'organisation des services communaux, régionaux d'incendie et coordination des secours d'incendie, selon lequel la commune d'Estinnes est protégée par de Service Incendie de Mons, lequel appartient à la catégorie de classe Y ;

Vu mon courrier du 13 mai 2008 adressé aux communes centres de groupe leur demandant de fournir à mes services les données de leur comptabilité communale relatives à leur Service Incendie ;

Vu mon courrier du 07 mai 2009, soumettant aux communes de centres de groupe la liste des frais admissibles reprenant tant les dépenses que les recettes relatives à leur Service Incendie ;

a) redevance provisoire = tranches trimestrielles

Attendu que les frais admissibles du Service Incendie de Mons s'élèvent à 12.340.231,92 €, et que ce montant a été approuvé par la commune centre de groupe concernée ;

Considérant que les frais admissibles de l'ensemble des communes de centres de groupe de la classe Y s'élèvent à 28.013.677,54 €, que ce montant diminués conformément à l'article 10§2 4° et 5° se chiffre à 12.051.153,03 € ;

Vu l'article 10 §4 de la loi précitée stipulant que la redevance de la commune protégée est calculée comme suit :

$$C = F \times \frac{1}{2} \times \left(\frac{r}{R} + \frac{p}{P} \right)$$

C = redevance annuelle de la commune concernée

F = frais admissibles de l'ensemble des communes centre de groupe régional de la classe à laquelle la commune concernée appartient augmentés ou diminués du coefficient de renfort et déduction faite des quotes-parts des communes centres de groupe

r = le revenu cadastral de la commune concernée

R = le total des revenus cadastraux des communes non centre de groupe desservies par les Services Incendie de la classe considérée

p = le chiffre de la population de la commune concernée

P = le total des chiffres de la population des communes non centre de groupe desservies par les Services Incendie de la classe considérée ;

*Considérant que l'application de cette formule à la commune d'Estinnes correspond à :
374.706,98 = 10.005.702,85. * ½ * ((2.224.984 / 60.433.352) + (7.408 / 194.530))*

Considérant qu'en ce qui concerne la commune d'Estinnes le montant dû par trimestre s'élève à 93.676,75 €, correspondant à la somme reprise ci-dessus divisé par quatre ;

b) solde

vu que la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile précitée stipule que la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive est, selon le cas, payée à la commune centre de groupe régionale, ou remboursée par celle-ci ;

vu qu'en l'espèce le solde pour la commune d'Estinnes correspond à :

- redevance définitive 2007 (comptes 2006) : 374.706,98 €*
- redevance provisoire payée en 2007 (comptes 2004) : 356.964,20 €*
- différence (solde) : 17.742,79 €*

ARRETE

Article 1^{er} : *la redevance provisoire de l'année 2009, pour l'administration communale d'Estinnes est fixée à 374.706,98 €, à payer par tranche trimestrielle d'un montant de 93.676,75 € chacune.*

Article 2 : *les tranches trimestrielles de l'année 2009, sur base des comptes 2006, seront prélevées du compte de l'administration communale conformément à l'article 10 §4 2° de la loi du 31 décembre 1963 :*

1^{er} trimestre : 09 octobre 2009

2^e trimestre : 08 janvier 2010

3^e trimestre : 09 avril 2010

4^e trimestre : 09 juillet 2010

Article 3 : le solde de l'année 2006 – tarification 2007, pour l'administration communale d'Estinnes est fixé à 17.742,79 €. Cette régularisation s'opèrera en date du 10 mai 2010.

Article 4 : la SA Dexia Banque est requise de prélever les sommes reprises ci-dessus sur le compte B des communes débitrices et d'en opérer le transfert au crédit des communes créancières.

Article 5 : l'avis favorable ou le défaut d'avis du conseil communal, endéans les 60 jours, vaut accord sur le prélèvement des montants précités.

Article 6 : conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'application générale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, dans les soixante jours de sa notification. "

Considérant que les crédits budgétaires pour 2009 sont suffisants :

DO : 351/435-01 : 374.949,76 €

Considérant qu'il conviendra d'inscrire les crédits pour le paiement du solde 2007 (17.742,79 €) ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 351/435-01/2007 comme suit : 7.552,89 €

Considérant que ces crédits sont insuffisants pour 2007 et devront être réajustés en modification budgétaire (17.742,79 € - 7.552,89 € = 10.189,90 €) ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits pour l'exercice 2008 au même montant que celui réclamé en 2007, à savoir 374.706,98 € - 364.514,08 € soit + 10.192,90 € ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les montants prévus dans l'arrêté.

De communiquer les termes de l'arrêté au receveur et de la prier de retourner le document au gouverneur signé pour accord.

De réajuster les crédits lors de la modification budgétaire comme suit :

DO 351/435-01/2007 : + 10.189,90 €

DO 351/435-01/2008 : + 10.192,90 €

POINT N°10

=====

Le Président du CPAS, ADAM P., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., s'étonne du fait qu'il s'agit du rapport d'activité 2008 alors que la personne chargée de son élaboration vient d'entrer en activité.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond qu'effectivement, il a fallu attendre le retour de l'agent concerné pour réaliser le rapport.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si le travail de guidance sociale a bien été effectué.

Le Président du CPAS, ADAM P., le confirme.

FIN/FR-TUTELLE C.P.A.S Réception des actes le 2/07/2009.

Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –
Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités 2008.

EXAMEN – DECISION

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr.19.12.2002 art. 31quater, par 1° al.2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art.33ter, par 1°, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Attendu qu'en séance du 28/07/2007, le conseil de l'action a désigné les personnes suivantes comme membres de la Commission Locale d' Avis de Coupure :

Paul ADAM, Président du CPAS ;
Albert REMONT, Membre du Conseil de l'Action Sociale et du Bureau Permanent,
Sarah LEHEUREUX, Secrétaire du C.P.A.S,
Véronique PECRIAUX, assistante sociale en charge de la guidance énergétique sociale ;

Vu le courrier transmis en date du 2/07/2009 à l'Administration Communale en annexe duquel figure le rapport d'activités 2008 de la commission locale de l'énergie ;

Attendu que conformément aux dispositions légales applicables en la matière, il convient de soumettre le rapport d'activités 2008 au conseil communal ;

Vu que selon le décret ce rapport doit être soumis au Conseil Communal avant le 31 mars de l'année en cours ;

Prend connaissance du rapport d'activités de la commission locale pour l'énergie pour l'exercice 2008.

POINT N°1

=====
Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

STATUT/PERS.PM

Statut pécuniaire – modification de la section 3 – allocation de fin d’année- majoration de la partie forfaitaire de l’allocation de fin d’année à partir de 2008 – Décision.

Vu l’arrêté royal du 28/11/2008 remplaçant pour le personnel de certains services publics, l’arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d’année à certains titulaires de la fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Considérant que l’AR du 28/11/2008 prévoit en son article 3 les dispositions suivantes :

« Le montant de l’allocation de fin d’année est composé d’une partie forfaitaire et d’une partie variable.

❖ Le montant de l’allocation de fin d’année est calculé comme suit :

Pour la partie forfaitaire :

- Pour l’année 2008 : 650 euros

- Pour l’année 2009 et les années suivantes, le montant de la partie forfaitaire octroyée l’année précédente, multiplié d’une fraction dont le dénominateur est l’indice-santé du mois d’octobre de l’année précédente et le numérateur l’indice-santé du mois d’octobre de l’année considérée ; le résultat obtenu est établi jusqu’à la quatrième décimale inclusivement.

❖ **Pour la partie variable :**

La partie variable s’élève à 2,5p.c de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d’octobre de l’année considérée. »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1123-23 ;

Vu la délibération du conseil communal du 23/03/2002 fixant le statut pécuniaire du personnel communal et plus particulièrement la section 3 – allocation de fin d’année- articles 32 à 37 ;

Attendu que l’article 32 du statut pécuniaire précise : « les agents bénéficient d’une allocation de fin d’année aux mêmes conditions que les agents des ministères. » ;

Vu l’avis de l’Union des Villes et Communes de Wallonie, Luigi Mendola, en date du 18/12/2008 nous informant que la référence reprise dans notre statut pécuniaire à savoir « agents des ministères » semble avoir une portée identique que le renvoi dans l’Arrêté royal du 23/10/1979 remplacé par l’Arrêté royal du 28/11/2008 ;

Considérant que l’Arrêté royal du 28/11/2008 remplace l’Arrêté royal du 23/10/1979 mais ne l’abroge pas ;

Attendu néanmoins que la circulaire du 31/08/2006, relative à l’octroi d’allocations et d’indemnités dans la Fonction publique locale, mentionne que les autorités locales et

provinciales doivent préciser les conditions de la prime de fin d'année dans le statut pécuniaire applicable au personnel ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la prise en charge de l'augmentation totale de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour l'année 2008 ont été inscrits au budget 2009 ;

Vu le protocole d'accord du 16/09/2009 du Comité de concertation et négociation syndicale ;

Vu l'avis favorable du 18/09/2009 du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE A L'UNANIMITE

➤ **Article 1**

A partir de l'année 2008, le montant de l'allocation de fin d'année est aligné sur l'allocation correspondante appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral. (AR du 28/11/2008)

➤ **Article 2**

La section 3 – allocation de fin d'année – du statut pécuniaire voté par le conseil communal en date du 28/03/2002 applicable au personnel communal est remplacée par le texte repris en annexe de la présente. (Annexe 1- modifications reprises en italique)

➤ **Article 3**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

POINT SUPPLEMENTAIRE

=====

FIN/MPE/JN

Dégâts d'hiver 2008-2009 – Désignation du bureau Hainaut Ingénierie Technique

Vu les articles L1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique en Région Wallonne du 23/04/09 précisant qu'en raison des conditions climatiques particulièrement rudes, Celui-ci a décidé de consacrer un budget exceptionnel pour réparer les voiries endommagées par cet hiver. Ainsi, le montant maximum pour la commune d'Estinnes pourrait être de 110.000 €. Le taux de subvention octroyé est de 80% du montant total des travaux subsidiés ;

Considérant qu'il convenait de désigner un auteur de projet pour la réalisation du projet dégâts d'hiver ;

Vu la décision du Conseil communal du 20/08/09 approuvant le projet et sollicitant les subsides ;

Considérant que le dossier devait être transmis à la Région wallonne avant le 21 septembre ;

Considérant que le dossier a été transmis en date du 24/08/09 ;

Vu le courrier de la Région wallonne du 31/08/09 sollicitant l'obtention de la délibération motivée par laquelle le demandeur attribue le marché de service relatif à l'étude du projet ;

Vu la décision du collège communal du 02/09/09 faisant application des dispositions des articles L1222-3 et L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et décidant d'acter officiellement en raison de l'urgence que le travail relatif à la réalisation du projet dégâts d'hiver a été confié à Hainaut Ingénierie Technique et a été réalisé à titre gratuit et sans contrepartie et d'en informer le conseil communal ;

Vu les dispositions de l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que :

"Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}.

Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. "

PREND ACTE de

la décision du collège communal du 02/09/09 qui acte officiellement que le travail relatif à la réalisation du projet dégâts d'hiver a été confié à Hainaut Ingénierie Technique et a été réalisé à titre gratuit et sans contrepartie.

POINT N°12

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

INFORMATIONS

1. RENTREE SCOLAIRE

L'Echevin, DESNOS JY., fait le point sur la rentrée scolaire 2009 pour ce qui concerne le nombre d'élèves inscrits et d'emplois maintenus. De manière globale, le taux de fréquentation est à la hausse. Il permet de maintenir le niveau de l'emploi à

celui atteint au 30/06/2009 alors que le Conseil communal a ouvert plusieurs classes au cours de l'année scolaire 2008-2009.

Les chiffres suivants sont communiqués :

Population scolaire au 22/09/2009 et prévisions pour l'encadrement au 01/10/2009 :

POPULATION MATERNELLE : 168 élèves

Implantation scolaire	Nombre d'élèves	Nombre d'emploi
Estinnes-au-Mont	27 élèves	2 emplois
Estinnes-au-Val	23 élèves	1 emploi + ½ temps
Haulchin	23 élèves et 2 primo-arrivants soit 26 élèves	2 emplois
Vellereille-les-Brayeux	46 élèves	3 emplois + 1 puéricultrice PTP 4/5 temps
Fauroeux	28 élèves	2 emplois
Peissant	21 élèves	1 emploi + ½ temps + 1 puéricultrice ACS 4/5 temps

- 18 périodes de psychomotricité réparties pour les 6 implantations.

POPULATION PRIMAIRE : 150 élèves

Implantation scolaire	Nombre d'élèves	Nombre d'emploi
Estinnes-au-Mont	30 élèves	2 emplois + 6 périodes (remédiation)
Estinnes-au-Val	25 élèves	2 emplois + 6 périodes
Haulchin	32 élèves	2 emplois + ½ temps + 3 périodes pour l'adaptation à la langue
Fauroeux	63 élèves	3 emplois + 8 périodes + 6 périodes P1 P2 (projet spécifique)

- 18 périodes pour l'éducation physique
- 8 périodes pour les cours de seconde langue (5^{ème} et 6^{ème} années)
- 10 périodes pour les cours de religion-morale
- 24 périodes pour la direction sans classe (direction pédagogique).

2. DOMAINE DE PINCEMAILLE

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., donne les informations suivantes :

- Une enquête publique est en cours et se terminera le 29/09/2009 concernant l'adoption provisoire du projet de Plan Communal d'Aménagement n°1 dit « Domaine de Pincemaille » à Estinnes (Vellereille-les-Brayeux) en dérogation au plan de secteur de La Louvière - Soignies ainsi que du plan d'expropriation par Arrêté ministériel du 11/06/2009.

- La procédure étant entachée d'un vice de forme, elle devra être recommencée. Une nouvelle enquête publique débutera le 12/10/2009 pour se terminer le 10/11/2009. Une séance publique d'information sera organisée le 19/10/2009 en présence des services de la Région wallonne.
- Rétroactes du dossier :
 1. Il y a une dizaine d'années, la commune avait proposé de procéder à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogoire, le projet communal avait été approuvé à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 26/02/1999.
 2. La proposition a été refusée par la Région wallonne, car l'opération projetée laissait l'essentiel du domaine en zone de récréation et séjour.
 3. Suite au refus de la Région wallonne, un second projet a été introduit sans plus de succès. Celui-ci réduisait la dite zone en augmentant la zone boisée.
 3. Le PCA actuel a été réalisé par la Région wallonne avec une extension par expropriation importante des terres situées en zone agricole.
 4. La politique locale mise en place au moyen de subsides alloués par la Région wallonne a permis de ramener le nombre de résidents à 250 sur un nombre initial de 450.
 5. La progression de la population domiciliée au Domaine de Pincemaille a trouvé son origine dans l'obligation d'appliquer la loi Tobback.

Conclusion :

1. Le délégué de la Région wallonne est venu expliquer au collège communal que l'Arrêté d'expropriation pris par le Ministre constitue une phase de la procédure habituelle d'élaboration d'un PCA. En aucun cas, cela ne signifie que la procédure d'expropriation sera effectivement mise en œuvre à court ou à moyen terme.

En conclusion :

1. Aucun des habitants du domaine de Pincemaille ne sera exproprié du domaine dans l'immédiat.
2. Il faudrait que la Commune obtienne de nouveaux moyens financiers des autorités supérieures afin de poursuivre sa politique de relogement volontaire des résidents permanents.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., fait remarquer que c'est le Ministre ANTOINE qui était à l'origine du 1^{er} Arrêté ministériel. Si la procédure est légale, elle est dure inhumaine à vivre pour les habitants.

Ce qui est nié dans ce contexte, c'est le droit de propriété. Certains résidents sont même détenteurs d'un permis d'urbanisme. Ils ont investi dans leur habitation tant physiquement que moralement.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., constate qu'effectivement, il faudrait des incitants intéressants pour que les résidents consentent à quitter le domaine de leur propre gré.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., estime que compte tenu du prix d'une habitation sur le territoire communal, la politique qui doit être menée ne relève pas d'un choix communal mais bien d'un choix régional et de la continuité de la politique de relogement qui a été entreprise.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que sur les terres à exproprier, il est prévu de construire un parc de logements sociaux et mixtes.
Avant d'exproprier, c'est la phase de construction de ce nouvel habitat qui devrait être finalisée afin de proposer le relogement aux résidents volontaires.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande si le PCA mis en place est officiel et s'il pourra être modifié.

La Conseillère communal, TOURNEUR A., répond qu'à partir de l'enquête publique, certaines choses pourront encore être modifiées.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., conclut en précisant qu'il faut rassurer les résidents du domaine. Qu'il faut relever que dans le cadre du PCA, les résidents de la rue Nouvelle sont concernés par la proximité du voisinage.

QUESTIONS ORALES

Questions orales posées par le Conseiller communal GAUDIER L., en application du chapitre 3 – section 1- article 72 – du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

1- compte du CPAS –

Il est demandé à Paul Adam, Président du CPAS, de confirmer et d'affiner sa réponse au Conseiller communal, Bequet P., quant au transfert de 100.000 € pour équilibrer le compte.

Ces 100.000 € proviendraient du compte « provision pour paiement du receveur ».

Quel est le montant exact des rémunérations RECEVEUR réglées pour les années antérieures au moyen de ce transfert notamment en 2008 ?

2- compte du CPAS – patrimoine –

Il est demandé à Paul Adam, Président du CPAS, d'affiner la réponse formulée lors du Conseil communal du mois d'août 2009.

2.1 Quel est le pourcentage en ha et en montants des terres du CPAS vendues en 2008 ?

2.2 Quel est le pourcentage TOTAL de terres en ha ET montants vendus depuis le début de cette législature pour équilibrer les comptes du CPAS ?

2.3 Quel est le solde des terres du CPAS en HA et en montants encore disponible et promis à la vente en 2009 ?

Le Président du CPAS, ADAM P., répond :

1. Questions de Mr Philippe BEQUET :

- Explications des plus values immobilières

2007 : 34.655,56

2008 : 54.443,48

différence : 19.787,92

Les valeurs immobilières (constructions) sont réévaluées chaque année avec l'indice abex du mois de novembre de l'année.

Abex 11/2007 = 665

Abex 11/2008 = 695 donc multiplier la plus value 2007 par

695/665=1,045112781

Pour les terres, la plus value est calculée par rapport aux centiles additionnels communaux (formule appliquée : Plus value 2007 x 1,51)

- Pour 2008, il a aussi eu l'achat de la maison ILA à EAV = (Abex 11/2008= 698) 14692,44

Le CPAS est propriétaire de Coproleg et de 3 habitations à Haulchin valeur totale de plus value 2008 = 15.185,26 + 12.972,51 + 9.357,26 = 54.443,4 (ABEX 2008)

- La différence entre 2007 et 2008 : 54.443,4 – 34.655,56 = **19.787,92 €**

- Transfert des 100.000 € ?pour équilibrer le compte?.

Le compte n'est pas équilibré, mais fait apparaître à l' ordinaire un boni budgétaire de 65.779,42€. (Boni cumulé) et de 2.151,60€ pour l'exercice propre.

Le transfert de 100.000 € vient d'une réserve constituée depuis plusieurs années pour le paiement des charges du receveur régional pour les années antérieures à 2008 .

En 2008, ce montant de 100.000 € a fait l'objet d'un engagement pour ces charges. Pour 2007, un prélèvement de 23.441,32 avait été fait.

Montant exact payé en 2008 = 101.396,50€. (art budg 121.41501)

2. Compte CPAS Patrimoine de M. Luc GAUDIER :

Pour la compréhension de tout le monde, il est important de remettre les différentes questions (propriétés terriennes du CPAS) dans le contexte général des voies et moyens pour le financement de l'achat, des transformations de la propriété (depuis 2003) de Coproleg.

En 1999 ou 2000, la commune signale au CPAS qu'un projet de maison villageoise pour EAV va être mis en place et devrait se situer rue enfer, maison occupée encore par le CPAS.

Je ne sais si c'est en Comité de concertation ou en simple conversation, mais en tout état de chose, **le Bourgmestre (Etienne Quenon) explique au président du CPAS (Luc Gaudier) que comme rien n'est encore fait , si le CPAS veut aménager le bâtiment rue enfer pour le rendre plus adéquat aux besoins de locaux pour ses services, cela peut aussi se faire. Réponse négative du président.**

2001 et 2002, le projet de la maison villageoise se définit et une date butoir pour le début des travaux est fixée (01/06/2007, si je me souviens bien).

Quelle solution pour le CPAS?

- Février 2003, décision de vendre des terres pour acheter COPROLEG.

- 10/02, vente de **34ha 67a 33ca** pour la somme de **349.410,00 €**

- **achat de COPROLEG** le au prix de augmenté des frais de notaire de et frais d'expertises de **TOTAL DEPENSE** :

- Transformations et aménagement du bâtiment votés pour un montant de 673.832,45 € HTVA = **815.337,26 € TVAC**

- début des travaux le 22/10/2007

- Constat rapide durant les travaux :

- 28 avenants doivent être apportés au CGC afin de mener à bien les travaux de ce site.

- énumération

- viendront s'ajouter : la restauration de la façade et pavage de la cour intérieure et la restauration des toiles de la salle du conseil.

Total de ces suppléments : **723.755,34 € TVAC**

Donc, dans les voies et moyens, choix entre emprunts et ou vente de terres.

Choix de vente de **12ha 45a 82ca** en 2008 pour un montant de **168.260,00 €**.

- **Quel est le % en ha et en montants des terres du CPAS vendues en 2008 ?**

Total terres en 2002 = 160ha 37a 81ca

vendues en 2003 = 34ha 67a 33ca c-à-d **21,62% de 2002** solde des terres = 125ha70a 48ca

vendues en 2008 = 12ha 45a 82ca c-à-d 7,77 % de 2002 = 9,91% de 2004 solde des terres = 113ha 24a 66ca soit **70,61% des terres de 2002**

- **Quel est le % TOTAL de terres en ha Et montants vendus depuis le début de cette législature pour équilibrer les comptes du CPAS?**

Depuis 2007/01/04, les terres vendues sont reprises dans la réponse de la question précédente, tant pour les superficies que pour les montants.

Autrement dit, il n'y a pas eu de vente entre 2007 et fin 2008.

Le compte 2007 se clôturait à l'exercice propre avec un boni de **11.251,99 €** et l'exercice propre 2008 avec un boni de **2.151,60 €**

Voir conclusions du rapport au compte 2008 rédigé par la receveur.

- **ou quel est le solde des terres du CPAS en HA et en montants encore disponible et promis la vente en 2009 ?**

- Il est prévu dans le budget 2009 pour payer le solde des factures de Coproleg de mettre en vente un certain nombre d'ha pour une somme de 130.000,00€ mais seul le montant a été défini et voté en CAS, montant qui a été repris à la MB2 approuvée et votée au CC du mois d'Août et pour laquelle aucune question n'a été émise.

HUIS CLOS

....

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.